

Tribunal Mixte de Commerce
de Saint-Denis (REUNION)

Dépôt de 12 AOUT 1993

N° 2166
N° 92 B.116
B 384 535 803

STATUTS

Les Soussignés :

- Monsieur HOAREAU Jean-Albert, Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale de la REUNION, né le 8 novembre 1952 à Saint-Denis (REUNION), domicilié au 100 rue Leconte de Lisle 97419 LA POSSESSION, marié à du MESGNIL D'ENGENTE Pascale sous le régime de la séparation des biens.

- Monsieur CLAIN Hervé, Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale de la REUNION, né le 27 juin 1951 à Saint-Denis, domicilié au 29 rue Gabriel de Kerveguen à Sainte-Clotilde, marié à LAMARQUE Joëlle, sous le régime de la communauté de biens, laquelle a déclaré le 22 décembre 1991 avoir été informée de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyens de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer, quant à présent, la qualité d'associé.

- Monsieur NICOLAS Georges, Commissaires aux comptes, né le 10 novembre 1928 à ROUEN, demeurant à 8 rue de la colline 97400 SAINT-DENIS, marié à LEGROS Denise, sous le régime de la séparation de biens.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénommées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant la profession de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

*La société est dénommée: AUDIT ET CONSEILS AUX ENTREPRISES - SARL
En abrégée : A.C.E*

ARTICLE 3. - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.



Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à :

56, rue Hoareau Martin
Z.I N°3 - 97420 LE PORT

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

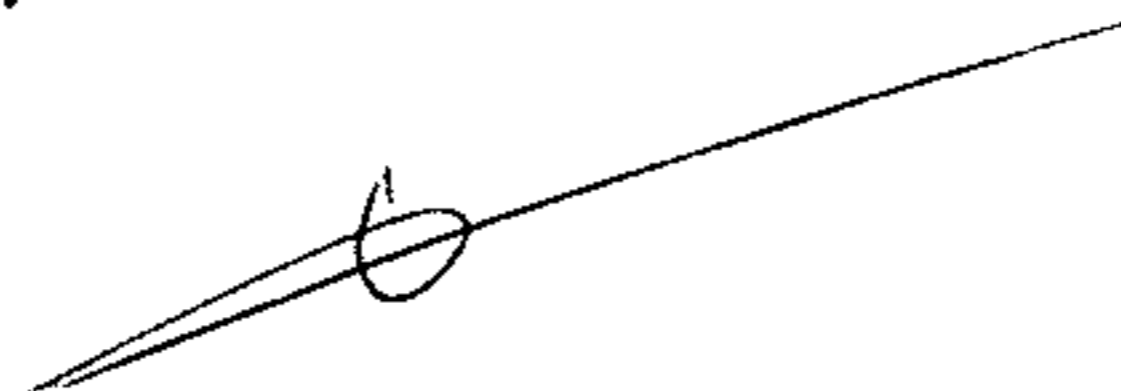
I- APPORTS EN NUMERAIRE

- Mr HOAREAU Jean-Albert apporte à la société une somme en espèces de Vingt quatre mille neuf cent francs ci 24.900,00F
- Mr CLAIN Hervé apporte à la société une somme en espèces de Vingt quatre mille neuf cent francs ci 24.900,00 F
- Mr NICOLAS Georges apporte à la société une somme en espèces de Deux cent francs ci 200,00 F

Cette somme de 50.000,00 Francs a été déposée à la banque Française Commerciale, Agence du Port, à un compte ouvert au nom de la société en formation le 27 Décembre 1991.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Une somme de quinze mille francs a été apportée le 02 avril 1993 pour servir à une augmentation de capital.



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

1- Le capital social est fixé à 65.000,00 francs, divisé en 650 parts de 100 F chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 650 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- A Monsieur HOAREAU Jean-Albert, à concurrence de 249 parts sociales portant les numéros 1 à 249.....	249
- A Monsieur CLAIN Hervé, à concurrence de 249 parts sociales portant les numéros 250 à 498.....	249
- A Monsieur NICOLAS Georges, à concurrence de 2 parts sociales portant les numéros 449 à 500.....	2
- A.C.L. AUDIT SA, à concurrence de 150 parts sociales portant les numéros 501 à 650.....	150
- Total égal au nombre de parts composant le capital social	<u>650</u>

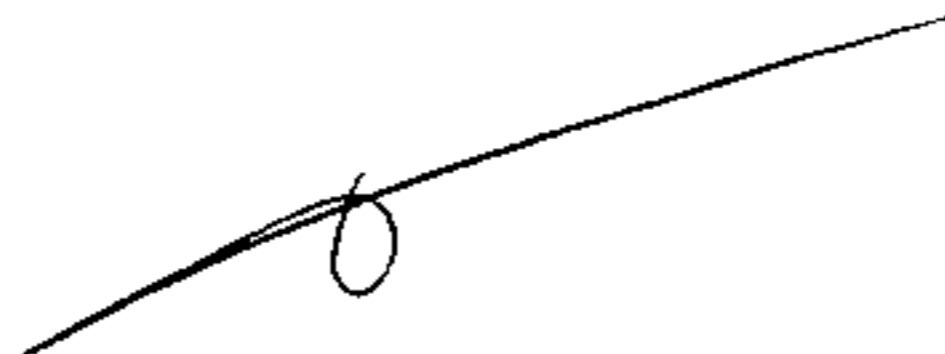
Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont entièrement libérées.

2 - La liste des associés sera communiquée à la compagnie régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3 - Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

4- Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.



ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9. - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10. - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

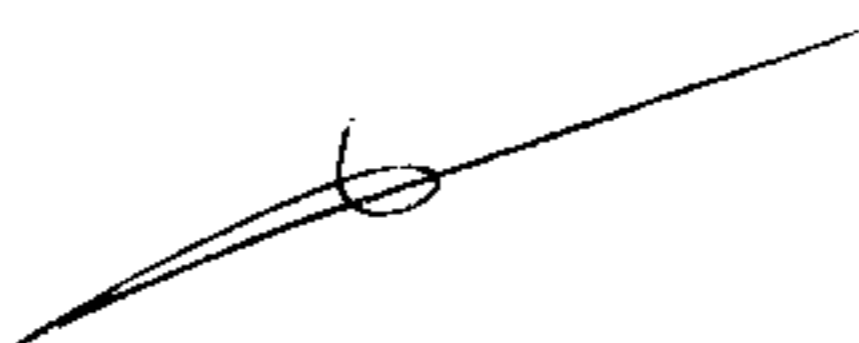
Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.



ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1- Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

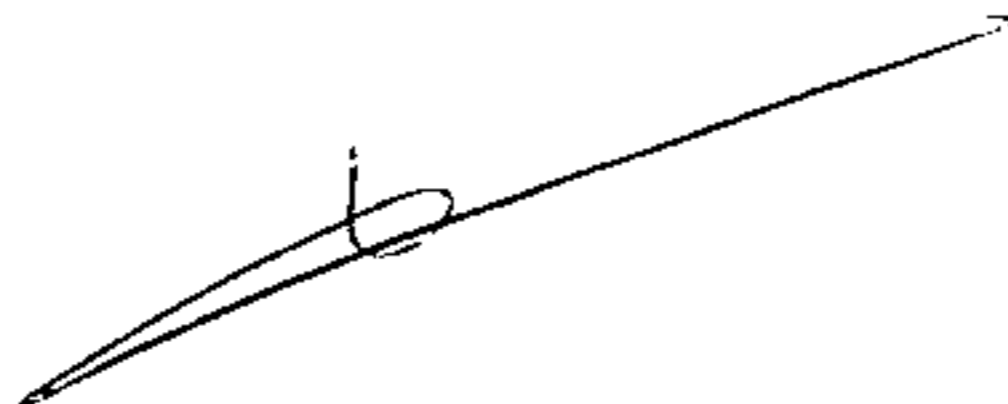
Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec la demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêts au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre de solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.



Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7,6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2- transmission par décès.

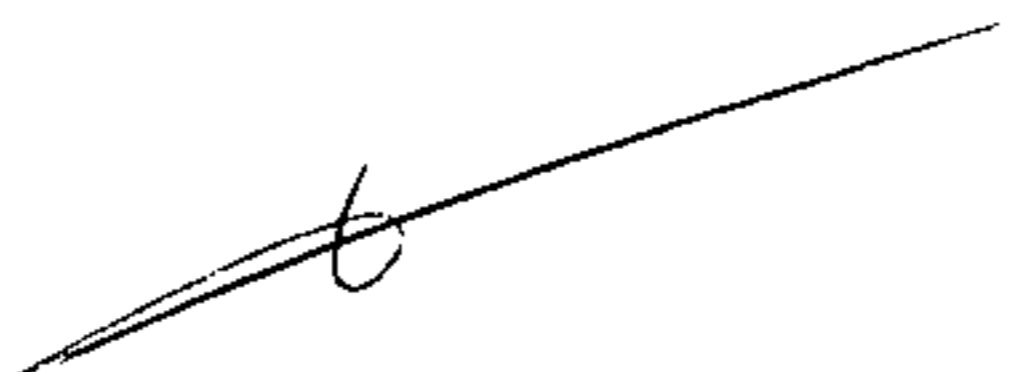
En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un Expert Comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayant-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.



3- Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4- Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens.

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenus les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité des parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843- 4 du code civil.

ARTICLE 13. - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis ou non parmi les associés Experts Comptables et Commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.



Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14. - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.



ARTICLE 15. - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisé dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16. - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre.

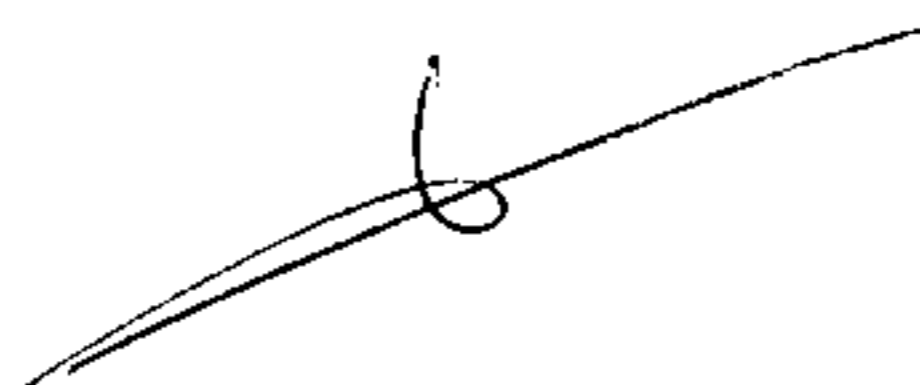
ARTICLE 17. - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.



ARTICLE 18.- CONTESTATIONS

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, soit du Président de la Commission régionale des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 19. - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur CLAIN Hervé.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 20. - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

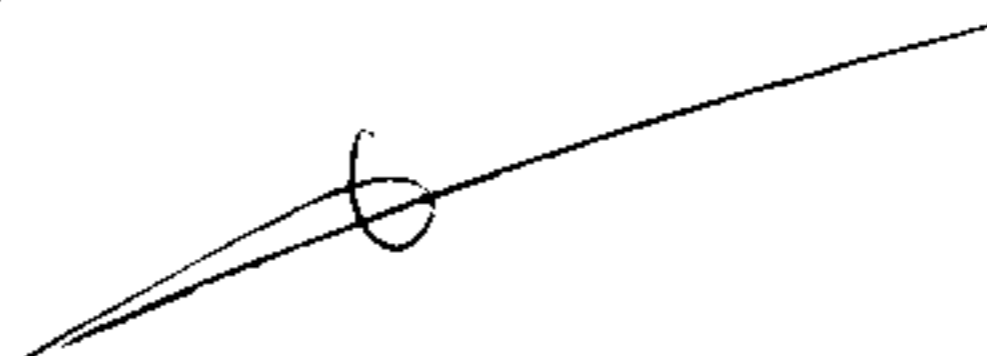
La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 1992. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à soucrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.



La gérance est expressément habilitée, à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 21. - PUBLICITE POUVOIR

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur CLAIN Hervé à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

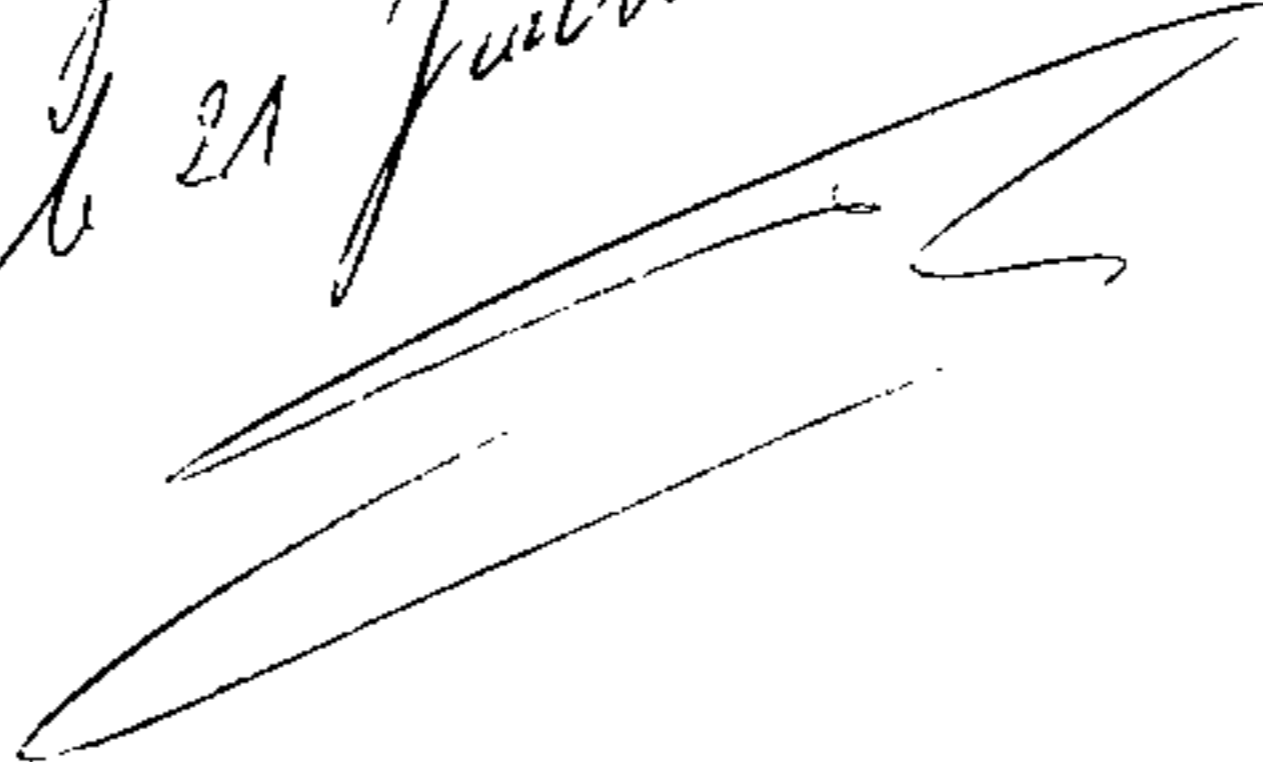
ARTICLE 22 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à : Le Port
Le

En huit originaux dont un pour être déposé au siège social, et les autres pour l'exécution des formalités requises.

*Statuts ms à jour
Copies conformes par
le gérant
le 21 Juillet 1997*



Tribunal Mixte de Commerce
de Saint-Denis (REUNION)

Dépôt de

N° 2166 12 AOUT 1993

R 92 B 116
B 384 535 803

A.C.E
Société à responsabilité limitée
Capital social : 50 000 francs
Siège social : LE PORT
56 Rue Hoareau Martin

RCS Saint Denis (Réunion) B 384 535 803 (92 B 116)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU

02/04/93

L'an mil neuf cent quatre vingt treize
Le 02 avril
A 18h00.

Les Associés de la société se sont réunis au siège social, sur la convocation écrite qui leur a été faite par la Gérance le 15/03/93.

Les associés commencent par émarger la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée d'un commun accord par Hervé CLAIN qui accepte.

Etaient présents ou représentés :

Nombre de parts

Hervé CLAIN	249
Jean Albert HOAREAU	249

Les associés présents ou représentés possèdent 498 parts sociales sur les 500 parts sociales composant le capital social de la société.

Le Président de séance déclare alors que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des résolutions à la majorité requise.

Le Président de séance déclare alors que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des résolutions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- un exemplaire à jour des statuts de la Société;
- le registre des délibérations coté et paraphé;
- le texte des résolutions proposées;
- la feuille de présence des associés à la présente réunion;
- et généralement tous les documents prévus par la Loi et les règlements.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- rapport de la Gérance sur les motifs de la présente Assemblée;
- augmentation du capital social par apports en numéraire;
- agrément de nouveaux associés s'il y a lieu;
- modification corrélative des statuts;
- questions diverses.

Puis le Président donne lecture du rapport de la Gérance.

Après lecture de ce rapport le Président déclare la discussion ouverte.

Après échange de quelques observations, le Président reprend la parole et après avoir fourni toutes les explications nécessaires demande à l'Assemblée si le débat peut être clôturé.

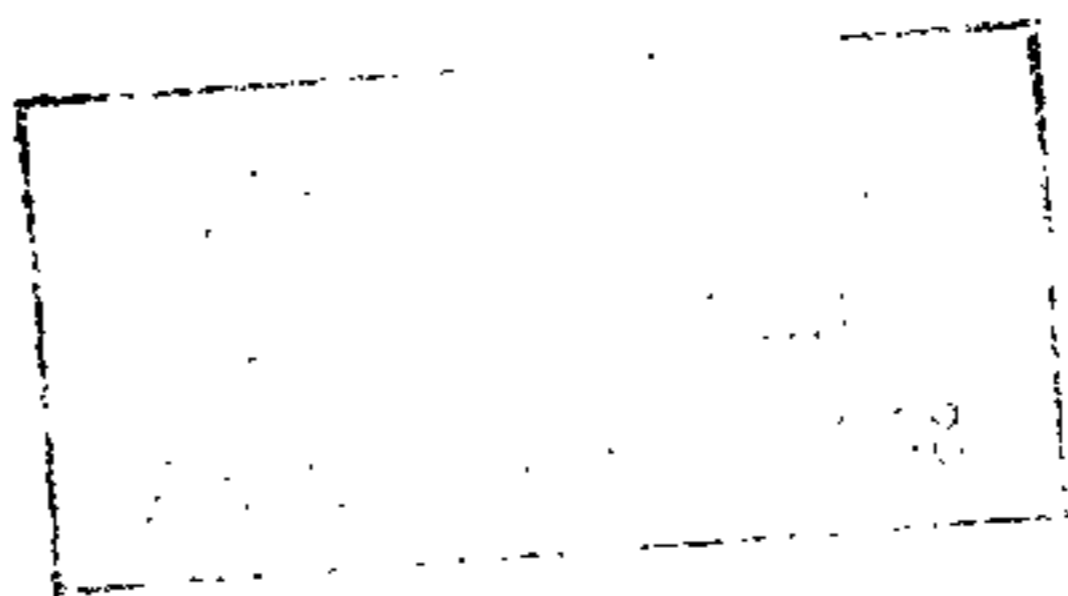
Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

1 ère RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et les explications fournies, décide d'approuver ledit rapport de la Gérance.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.





2 ème RESOLUTION

La collectivité des associés, sur la proposition de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à 50 000 FRANCS, divisé en 500 parts sociales de 100 FRANCS chacune entièrement libérées, d'une somme de 15 000 FRANCS, et de le porter ainsi à 65 000 FRANCS par la création de 150 parts nouvelles de 100 FRANCS chacune, numérotées de 501 à 650, émises au pair et à libérer intégralement à la souscription par versement d'espèces.

Les associés renonçant tous à leur droit préférentiel de souscription, la présente augmentation de capital est réalisée au moyen de l'affectation de ladite somme de 15 000 FRANCS à la création et à la libération de 150 parts nouvelles de 100 FRANCS chacune, portant les numéros 501 à 650, distribuées aux associés conformément à leurs souscriptions respectives.

Les 150 parts nouvelles sont créées jouissance du 02 avril 1993.

Sous cette réserve, en ce qui concerne leur jouissance elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts.

En cas de remboursement de tout ou partie du capital social, ou lors de la liquidation de la société, les parts nouvelles étant entièrement assimilées aux parts anciennes, il est stipulé que chaque part, quelle que soit son origine, recevra la même somme nette, de sorte qu'il sera, le cas échéant fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société est auxquelles le remboursement ou la répartition pourrait donner lieu.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

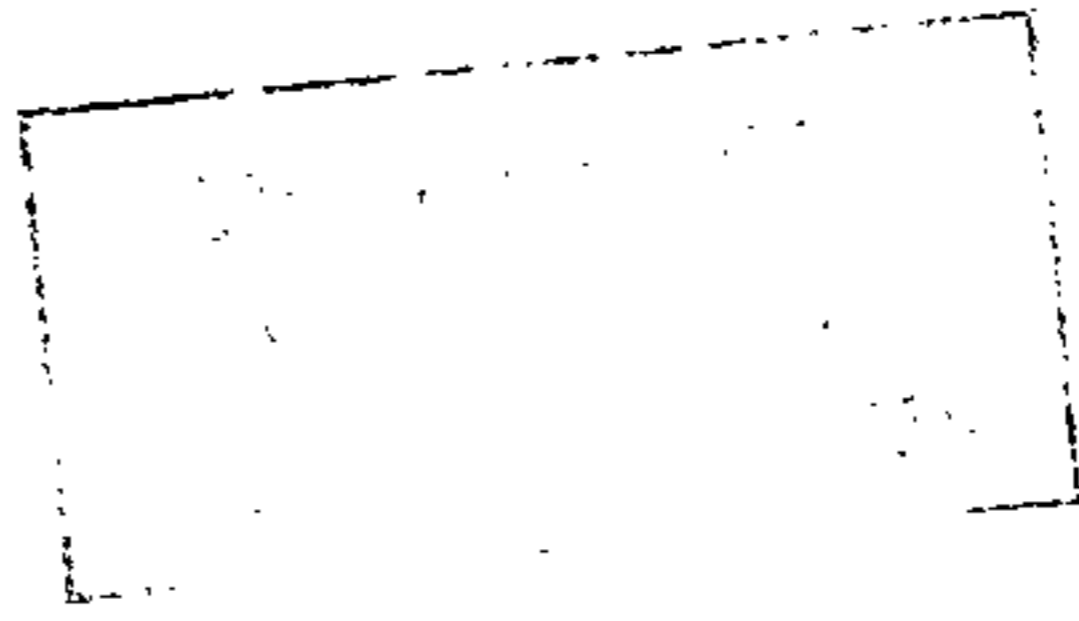
3 ème RESOLUTION

La collectivité des associés, prenant en considération l'adoption des résolutions précédentes, prend acte:

A/ que d'un commun accord entre tous les associés, les 150 parts nouvelles sont immédiatement souscrites, savoir:

A.C.L. AUDIT SA, au capital de 2 000 000 Frs, 56 rue de Ponthieu 75008 Paris, représentée par son PDG, Monsieur Gilles GUFFLET, à concurrence de 150 parts,





B/ que chaque souscripteur a libéré intégralement le montant de sa souscription de la façon suivante :

A.C.L. AUDIT, par versement de la somme de quinze mille (15 000) Frs,

C/ et que la somme de 15 000 FRANCS, montant des souscriptions en espèces, a été déposée en conformité des prescriptions légales, à un compte ouvert au nom de la société, dans les livres de la banque B.F.C., en son agence de 97420 LE PORT, Butte Citronelle, sous la rubrique "Augmentation de capital en cours", ainsi qu'il en a été justifié par la production du récépissé de la somme déposée.

En conséquence de ce qui précède, la collectivité des associés constate que l'augmentation de capital décidé dans les résolutions précédentes est définitivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

4 ème RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide que l'article 07 des statuts sera remplacé de plein droit par les dispositions ci-après :

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 65 000 FRANCS. Il est divisé en 650 parts sociales de 100 FRANCS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 650, qui compte tenu tant des apports originaires que des cessions de parts intervenues depuis la constitution de la société se trouvent réparties comme suit :

Monsieur HOAREAU Jean Albert, 249 parts numérotées 1 à 249,

Monsieur CLAIN Hervé, 249 parts numérotées 250 à 498,

Monsieur NICOLAS Georges, 2 parts numérotées 499 à 500,

A.C.L. AUDIT SA, 150 parts numérotées 501 à 650,

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 650 parts sociales composant le capital social de la société sont souscrites en totalité par les associés, intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



5 ème RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et à l'article 10 des statuts :

A.C.L. AUDIT SA, demeurant 56 rue de Ponthieu à 75008 PARIS.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

6 ème RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs :

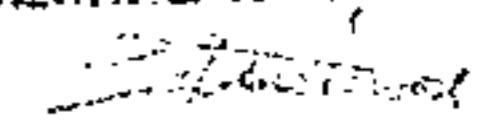
- au gérant avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent;
- au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le gérant.

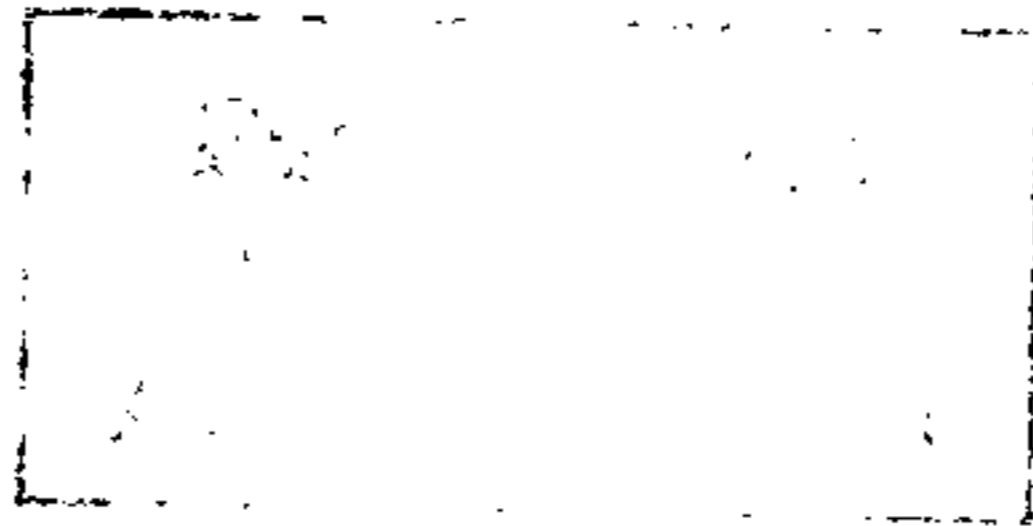
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance déclare la séance levée à 18h30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit, et qui après lecture faite a été signé par les associés de la société.



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE DE SAINT-LEU LE..... 07 MAI 1993..... F ⁿ 21 607 209-3 REQU - DE D'IMPRIMER H25F..... REQU - DE D'IMPRIMER CINQ CENTS FRANCS... J.P. MOURISON 



A.C.E
Société à responsabilité limitée
Capital social : 50 000 francs
Siège social : LE PORT
56 Rue Hoareau Martin

Tribunal M.ite de Commerce
de Saint-Denis (REUNION)
Dépôt du
N° 2166
N° 92 B 116
B 384 535 803
12 AOUT 1993

RCS Saint Denis (Réunion) B 384 535 803 (92 B 116)

DECLARATION DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE :

- Hervé CLAIN

AGISSANT en qualité de gérant de la société dénommée A.C.E, société à responsabilité limitée au capital de Cinquante Mille (50 000) FRANCS, dont le siège social est au Port, 56 Rue Hoareau Martin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Sain Denis (Réunion) sous le numéro B 384 535 803 (92 B 116);

DECLARE CE QUI SUIIT :

En application de l'article 6 de la Loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966 et de l'article 27 du décret numéro 67-236 du 23 mars 1967 à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés de Sain Denis (Réunion) avec les présentes, concernant l'augmentation du capital de ladite société porté de 50 000 FRANCS à 65 000 FRANCS.

- Suivant délibération constatée dans un procès-verbal en date du 02/04/93, les associés réunis en assemblée extraordinaire régulièrement convoquée et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi, ont décidé d'augmenter le capital social de ladite société, alors de 50 000 FRANCS, divisé en 500 parts sociales de 100 FRANCS chacune, d'une somme de 15 000 FRANCS à libérer intégralement à la souscription par versement d'espèces, pour le porter à la somme de 65 000 FRANCS par la création de 150 parts nouvelles de 100 FRANCS chacune, intégralement souscrites et libérées.



En conséquence de quoi, les associés de la société ont décidé de modifier l'article 07 des statuts ainsi qu'il suit :

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 65 000 FRANCS. Il est divisé en 650 parts sociales de 100 FRANCS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 650, qui compte tenu tant des apports originaires que des cessions de parts intervenues depuis la constitution de la société se trouvent réparties comme suit :

Monsieur HOAREAU Jean Albert, 249 parts numérotées 1 à 249,

Monsieur CLAIN Hervé, 249 parts numérotées 250 à 498,

Monsieur NICOLAS Georges, 2 parts numérotées 499 à 500,

A.C.L. AUDIT SA, 150 parts numérotées 501 à 650,

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 650 parts sociales composant le capital social de la société sont souscrites en totalité par les associés, intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

- L'insertion légale de la décision a été publiée dans Le Quotidien, habilité à recevoir les annonces légales dans le département de La Réunion, numéro du 21 Juin 1993

- Sont déposés au Greffe avec la présente déclaration :

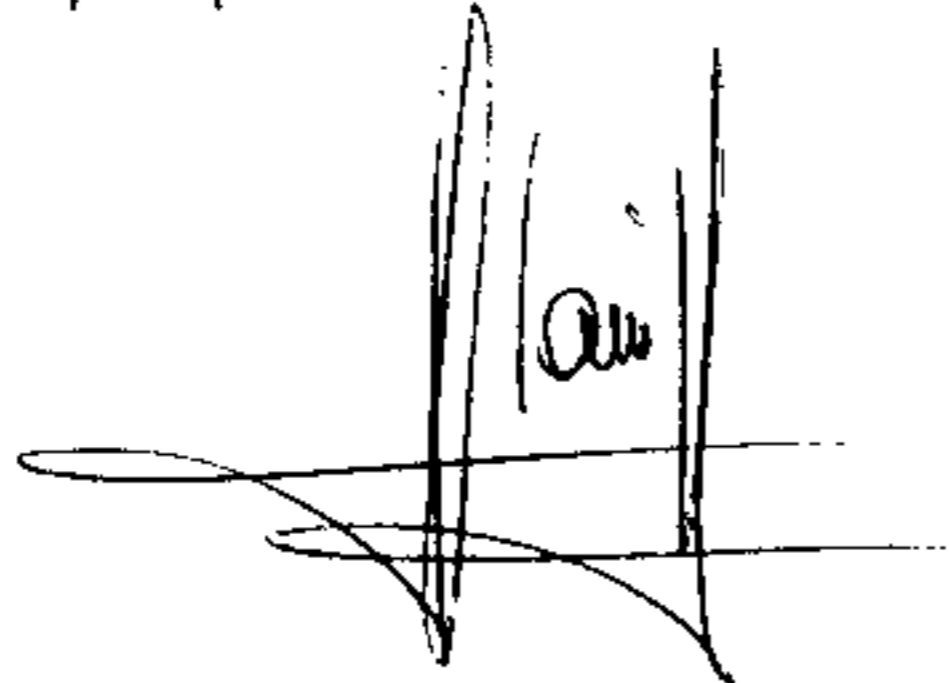
- 2 originaux enregistrés du PV de l'AGE sus-relatée;

- 2 exemplaires sur papier libre, dûment certifiés par la gérance, des statuts de la société tenant compte des modifications apportées par ladite assemblée.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la Loi, que la présente modification des statuts de la société a été réalisée en conformité de la Loi et des Règlements.

Fait en double exemplaire

Le 07/06/93

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line at the bottom, with a small 'Ou' written in the middle.

Tribunal Mixte de Commerce
de Saint-Denis (REUNION)
Dépôt de 12 AOUT 1993
N° 2166
N° 92 B116
B384 535 803

A.C.E
Société à responsabilité limitée
Capital social : 65 000 francs
Siège social : 97420 LE PORT
56 Rue Hoareau Martin
RCS Saint Denis (Réunion) B 384 535 803 (92 B 116)

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

DU

30/06/93

L'an mil neuf cent quatre vingt treize
Le 30 juin
A 18h00.

Les Associés de la société se sont réunis au 64 rue de Nice, 97400 Saint Denis, sur la convocation qui leur a été faite par lettre recommandée avec accusé de réception par la Gérance.

Les associés commencent par émarger la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée d'un commun accord par Hervé CLAIN qui accepte.

Etaient présents ou représentés :

	Nombre de parts	Représenté par
Hervé CLAIN	249	
Jean Albert HOAREAU	249	
A.C.L. AUDIT SA	150	Jean Albert HOAREAU

Les associés présents ou représentés possèdent 648 parts sociales sur les 650 parts sociales composant le capital social de la société.

Le Président de séance déclare alors que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des résolutions à la majorité requise.



Le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le texte de la lettre de convocation adressée aux associés et la preuve de dépôt à la poste.
- Le registre des procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales des Associés;
- Le rapport de gestion de la Gérance;
- Le rapport de la Gérance sur les conventions visées à l'article L.50 de la Loi numéro 66-537 du 24 Juillet 1966;
- L'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 31 décembre 1992;
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée par la Gérance, auteur de la convocation;
- ainsi que plus généralement, l'ensemble des documents prévus par la Loi et les Règlements en pareille matière.

Puis le Président de l'Assemblée déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que les rapports et les documents comptables ci-dessus visés à l'exception de l'inventaire, ont été adressés aux Associés en même temps que l'avis de convocation, et que l'inventaire et les documents prévus par les articles D 32 et D 3 du décret numéro 67-236 du 23 mars 1967 dont les associés ont droit à toute époque d'obtenir une copie ou d'en prendre connaissance ont été mis à leur disposition au siège social plus de quinze jours avant la date de la présente Assemblée.

Le Président de l'Assemblée rappelle alors que l'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de la Gérance sur les opérations de l'exercice social clos le 31 décembre 1992;
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1992;
- Rapport de la Gérance sur les conventions relevant de l'article 50 de la Loi du 24 juillet 1966;
- Quitus à la Gérance;



- Affectation et répartition des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 1992;
- Questions diverses.

Le Président de séance lit ensuite le rapport de gestion de la Gérance relatif aux résultats enregistrés par la société au cours de l'exercice qui s'est achevé le 31 décembre 1992 ainsi que son rapport spécial prévu à l'article L 50, alinéa 1 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Puis le Président de l'Assemblée déclare se tenir à la disposition des Associés pour fournir, à ceux qui le désirent, toutes explications et informations nécessaires, ainsi que pour répondre à toutes les observations qu'ils pourraient juger utile de présenter.

Un échange de vues s'engage alors entre les Associés, au cours duquel il est procédé à un examen approfondi des comptes.

Monsieur Jean-Albert Hoareau constate :

que les statuts n'ont pas été mis à jours après l'Assemblée Générale du 02 avril 1993 ayant décidé de l'augmentation du capital social;

que le gérant n'a pas effectué les formalités de dépôt au centre de formalités des entreprises de la déclaration modificative relative à cette augmentation de capital;

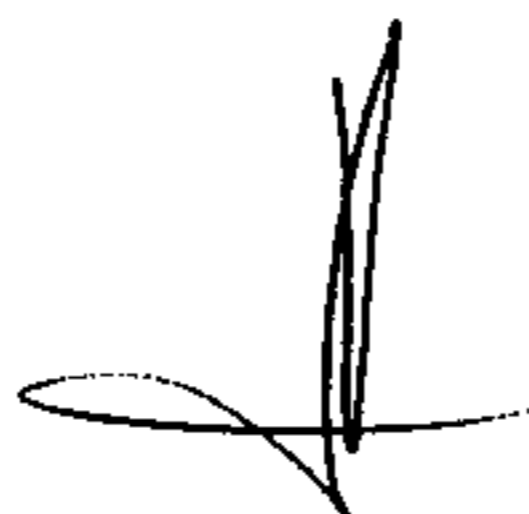
que le registre des procès-verbaux de délibérations de l'Assemblée n'a pas été mis à jour.

Monsieur Jean-Albert Hoareau fait connaitre au gérant son désaccord sur les comptes présentés par la gérance et sur la convention visée au 2ème du rapport spécial de la gérance relative aux factures émises par le gérant.

Monsieur Jean-Albert Hoareau fait connaitre au gérant le désaccord de la SA A.C.L. Audit sur les mêmes points.

Monsieur Jean-Albert Hoareau informe le gérant qu'il émettra un vote négatif sur les résolutions relatives à l'approbation :

- du rapport général de la gérance,
- du rapport spécial pour ce qui concerne la seconde convention,
- des comptes tels qu'ils ont été arrêtés par la gérance et tels qu'ils ont été soumis aux associés,
- de l'affectation du résultat proposée aux associés.



Compte tenu des points en désaccord énoncés ci-dessus, Monsieur Jean-Albert Hoareau demande au gérant de proposer à l'Assemblée de statuer sur le maintien du gérant actuel dans ses fonctions et, dans le cas où les associés décideraient de la révocation de celui-ci, Monsieur Jean-Albert Hoareau déclare être candidat aux fonctions de gérant de la société.

Le Président de l'Assemblée constatant que le débat est clos et que plus personne ne demande la parole, met successivement aux voix les résolutions ci-après figurant à l'ordre du jour.

1 ème RESOLUTION

La collectivité des associés donne acte à la gérance de ce que les dispositions légales et statutaires concernant tant la convocation de l'Assemblée que la communication des comptes sociaux et, plus généralement, de tous les documents destinés à l'information préalable des associés, ont bien été respectées.

Cette résolution mise aux voix est rejetée par 399 voix contre 249.

2 ème RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu le rapport présenté par la gérance, décide d'approuver ledit rapport dans toutes ses parties.

Cette résolution mise aux voix est rejetée par 399 contre 249.

3 ème RESOLUTION

Comme conséquence, la collectivité décide d'approuver le bilan et les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 1992, tels qu'ils ont été présentés par la gérance et qui font apparaître pour ledit exercice un résultat bénéficiaire de 3 842 Francs.

Cette résolution mise aux voix est rejetée par 399 voix contre 249.

A handwritten signature or mark consisting of a vertical line intersected by a horizontal line, with a small horizontal stroke extending to the left from the intersection point.

4 ème RESOLUTION

la collectivité des associés décide d'affecter ce résultat bénéficiaire de 3 842 Francs comme suit:

Une somme de 192 Francs à la réserve légale.

Le solde, soit 3 650 Francs, au compte report à nouveau.

Cette résolution mise aux voix est rejetée par 399 voix contre 249.

5 ème RESOLUTION

La collectivité des associés décide de donner quitus entier et définitif au gérant pour l'accomplissement de sa mission concernant l'exercice clos le 31 décembre 1992.

Cette résolution mise aux voix est rejetée par 399 voix contre 0, Monsieur Hervé Clain s'abstenant.

6 ème RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, émet les votes suivants:

1ère convention : (associé concerné : Mr Georges Nicolas)

648 voix pour, 0 contre.

2ème convention : (Associé concerné : Mr Hervé Clain)

0 voix pour, 399 contre, Mr Hervé Clain ne prenant pas part au vote.

3ème convention : (associés concernés : Hervé Clain et Jean Albert Hoareau)

150 voix pour, 0 contre, Messieurs Clain et Hoareau ne prenant pas part au vote.

4ème convention : (Associés concernés : Hervé Clain et Jean Albert Hoareau)

150 voix pour, 0 contre, Messieurs Clain et Hoareau ne prenant pas part au vote.

5ème convention : (Associés concernés : Hervé Clain et Jean Albert Hoareau)

150 voix pour, 0 contre, Messieurs Clain et Hoareau ne prenant pas part au vote.



7 ème RESOLUTION

Sur demande des associés, la collectivité des associés décide de révoquer Monsieur Hervé Clain de ses fonctions de gérant, à compter du 1er juillet 1993.

Cette résolution est adoptée par 399 voix contre 249.

8 ème RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés nomme aux fonctions de gérant de la société, Monsieur Jean Albert Hoareau, qui déclare accepter cette désignation.

Cette résolution mise aux voix est adoptée par 399 voix contre 249 .

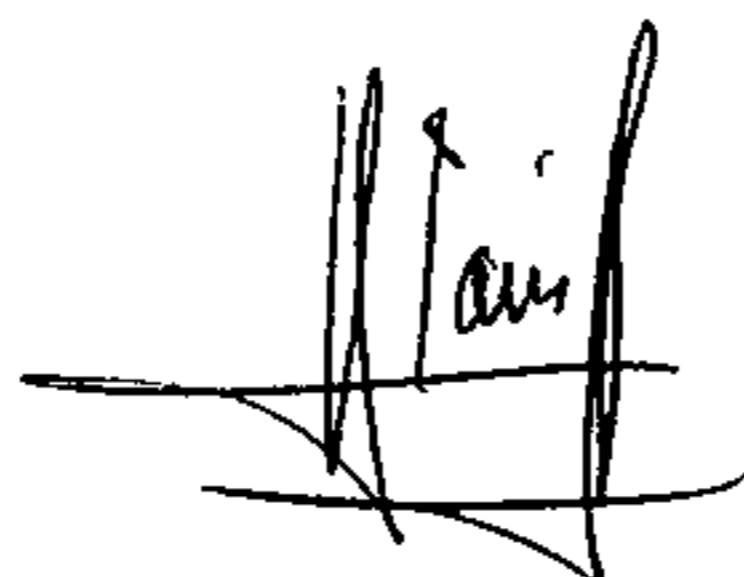
9 ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire confère au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes, tous pouvoirs pour faire tous dépôts et publicités et accomplir toutes formalités légales et administratives.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance déclare la séance levée à 19h00.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit, et qui après lecture faite a été signé par les Associés et le Gérant de la Société "A.C.E".



Pour copie certifié conforme
Le Maire 